

Version anonymisée

Traduction

C-477/19 – 1

Rechtssache C-477/19

Vorabentscheidungsersuchen

Date de dépôt :

21. juin 2019

Jurisdiction de renvoi :

Verwaltungsgericht Wien (Österreich)

Date de la décision de renvoi :

12. juin 2019

Partie requérante :

IE

Partie défenderesse :

Magistrat der Stadt Wien

[omissis]

VERWALTUNGSGERICHT WIEN (tribunal administratif de Vienne, Autriche)

[OMISSIS]

Vienne, le 12 juin 2019

[OMISSIS]

Le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) présente à la Cour de justice de l'Union européenne, dans le cadre du recours formé par IE contre la décision administrative répressive, adoptée le 27 décembre 2018 par le Magistrat der Stadt Wien (ci-après l'« administration municipale de la ville de Vienne »), service d'arrondissement pour le district 2./20, [OMISSIS] par laquelle celui-ci a été sanctionné pour violation de l'article 10, paragraphe 3, point 4, lu conjointement avec l'article 9, paragraphe 1, point 1, du Wiener

Naturschutzgesetz (loi du Land de Vienne sur la protection de la nature), la demande de décision préjudicielle suivante :

1) L'expression « aire de repos » visée à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE doit-elle être interprétée en ce sens que cette expression vise également les anciennes aires de repos, entre-temps abandonnées ?

Dans l'hypothèse où cette question appelle une réponse affirmative :

Toute ancienne aire de repos, entre-temps abandonnée, doit-elle être considérée comme une « aire de repos » au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE ? **[Or. 2]**

Dans l'hypothèse où cette question appelle une réponse négative :

Selon quels critères doit-on déterminer si une ancienne aire de repos, entre-temps abandonnée, doit être considérée comme une « aire de repos » au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE ?

2) Selon quels critères doit-on déterminer si une certaine action ou omission constitue une atteinte à une « aire de repos » au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE ?

3) Selon quels critères doit-on déterminer si une certaine action ou omission constitue une atteinte tellement grave à une « aire de repos » au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE que l'on doive considérer être en présence d'une « détérioration », au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE, de cette « aire de repos » ?

4) Selon quels critères doit-on déterminer si une certaine action ou omission constitue une atteinte tellement grave à une « aire de repos » au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE que l'on doive considérer être en présence d'une « destruction », au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE, de cette « aire de repos » ?

5) L'expression « site de reproduction » visée à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE doit-elle être interprétée en ce sens que cette expression vise, premièrement, uniquement le lieu susceptible d'être délimité de manière précise, dans lequel ont régulièrement lieu des actes d'accouplement au sens strict ou des actes effectués dans un espace restreint qui sont en lien direct avec la reproduction (tels que notamment le frai) ainsi que, deuxièmement, en outre, tous les lieux susceptibles d'être délimités de manière précise qui sont absolument nécessaires pour le développement de la progéniture, tels que notamment les lieux de ponte des œufs ou les parties de plantes nécessaires pour le stade de larve ou de chenille ?

Dans l'hypothèse où cette question appelle une réponse négative : **[Or. 3]**

Que doit-on entendre par l'expression « site de reproduction » au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE et comment doit-on distinguer sur le plan géographique un « site de reproduction » d'autres lieux ?

6) Selon quels critères doit-on déterminer si une certaine action ou omission constitue une atteinte à un « site de reproduction » au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE ?

7) Selon quels critères doit-on déterminer si une certaine action ou omission constitue une atteinte tellement grave à un « site de reproduction » au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE que l'on doit considérer être en présence d'une « détérioration », au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE, de ce « site de reproduction » ?

8) Selon quels critères doit-on déterminer si une certaine action ou omission constitue une atteinte tellement grave à un « site de reproduction » au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE que l'on doit considérer être en présence d'une « destruction », au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE, de ce « site de reproduction » ? **[Or. 4]**

1. Les dispositions juridiques et la jurisprudence pertinentes :

1.1. Le droit de l'Union :

Les dispositions pertinentes de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013, (JO 2013, L 158, p. 193) sont les suivantes :

« Article 2

1. *La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.*
2. *Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.*
3. *Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.*

Protection des espèces

Article 12

1. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :*

[...]

- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;*

[...]

- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.*

[...]

3. *Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article*

Article 16

1. *À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux [Or. 5] dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) :*

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*

- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*

- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;*

- e) *pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.*

[...]

Dispositions finales

Article 23

1. *Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.*

[...]

Annexe IV

Espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte

[...]

- a) *Animaux*

[...]

Cricetus cricetus (excepté les populations hongroises)

[...] » **[Or. 6]**

1.2. Présentation des dispositions pertinentes de droit national :

L'article 9 de la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature et son intitulé sont libellés de la manière suivante :

« *Protection des espèces*

(1) *Le gouvernement du Land peut assurer la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des habitats de ces derniers par voie réglementaire. Le règlement détermine aux fins de la conservation de populations durablement viables :*

1. *les espèces menacées d'extinction, les espèces fortement menacées et les espèces d'importance suprarégionale nécessitant une protection stricte des aires de répartition (espèces strictement protégées), et*

2. *les espèces menacées, les espèces potentiellement menacées et les espèces d'importance régionale dont le prélèvement dans la nature ou toute autre exploitation humaine nécessite une réglementation (espèces protégées).*

(2) *Le règlement visé au paragraphe 1 peut interdire, pour les espèces mentionnées aux points 1 et 2, compte tenu de la situation de leur population et de leur capacité d'adaptation, l'adoption de mesures qui rendent plus difficile ou impossible l'existence ultérieure des animaux (ou le maintien de leurs modes de développement) dans cet habitat. Les interdictions peuvent être limitées à certaines périodes ou certains espaces.*

(3) *Les espèces strictement protégées, qui sont menacées à un degré particulièrement élevé ou qui revêtent une importance nationale ou internationale peuvent être classées dans le règlement visé au paragraphe 1 comme étant "d'importance prioritaire". »*

Sur le fondement de l'habilitation réglementaire prévue à l'article 9, paragraphe 1, de la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature a été adoptée la Wiener Naturschutzverordnung (Wr. NschVO) (règlement du Land de Vienne sur la protection de la nature).

Les dispositions pertinentes du règlement du Land de Vienne sur la protection de la nature sont libellées de la manière suivante :

« II. Protection des espèces

[...]

Espèces animales strictement protégées

Article 4. (1) *Les espèces animales sauvages énumérées dans la partie I de l'annexe, au point 1.2, sont strictement protégées. Les interdictions prévues à l'article 10, paragraphe 3, de la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature s'appliquent à ces animaux.*

(2) *Les espèces animales indiquées par un astérisque "*" dans la partie I de l'annexe, au point 1.2, sont classées comme étant "d'importance prioritaire".*

(3) *Les animaux des espèces mentionnées à l'annexe IV, sous a), de la directive 92/43/CEE, qui ne sont pas indiqués dans la liste figurant à l'annexe au présent règlement, ne peuvent pas être transportés, gardés, proposés vivants ou morts à la vente, achetés, transférés ou [Or. 7] conservés et ils sont considérés, s'agissant de ces interdictions, comme étant strictement protégés. La protection s'étend également aux modes de développement des animaux ainsi qu'aux parties d'animaux.*

Espèces animales protégées

Article 5. Les espèces animales sauvages énumérées dans la partie 2 de l'annexe, au point 2.2, sont protégées. Les interdictions prévues à l'article 10, paragraphe 4, de la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature ne s'appliquent à ces animaux que pendant les périodes ou le stade de développement respectivement indiqués.

Protection de l'habitat (préservation des habitats)

Article 7. (1) La protection de l'habitat d'espèces strictement protégées et d'espèces protégées (articles 2 à 5) est réglementée dans les parties 1 et 2 de l'annexe et elle comporte, en fonction de la situation de la population et de la capacité d'adaptation des espèces concernées, les catégories de protection suivantes :

A – Espèces strictement protégées avec protection de l'habitat dans l'ensemble de la zone urbaine,

B – Espèces strictement protégées, dont l'habitat est protégé sur tous les terrains, surfaces et zones protégés conformément à la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature ainsi que dans les secteurs qui, conformément au Wiener Nationalparkgesetz (loi du Land de Vienne sur le parc national) [OMISSIS] et au Wiener Nationalparkverordnung (règlement du Land de Vienne sur le parc national) [OMISSIS], dans leurs versions respectivement en vigueur, ont été déclarés parc national Donau-Auen [plaines alluviales du Danube],

C – Espèces protégées, dont l'habitat est protégé sur tous les terrains, surfaces et zones protégés conformément à la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature ainsi que dans les secteurs qui, conformément à la loi du Land de Vienne sur le parc national [OMISSIS] et au règlement du Land de Vienne sur le parc national [OMISSIS], dans leurs versions respectivement en vigueur, ont été déclarés parc national Donau-Auen, et

D – Espèces protégées sans protection de l'habitat.

(2) S'agissant des espèces animales énumérées dans la partie 2 de l'annexe, au point 2.2, la protection de l'habitat ne s'applique que pendant les périodes ou le stade de développement respectivement indiqués.

(3) L'on ne doit pas porter atteinte à l'habitat protégé d'une plante ou d'un animal d'une manière qui rende plus difficile ou impossible l'existence ultérieure de l'espèce dans cet habitat.

Annexe

Vue d'ensemble :

Partie 1 – Espèces strictement protégées :

[...]

1.2. *Espèces animales*

Catégories pour la protection de l’habitat (préservation des habitats) :

A – *Espèces strictement protégées avec protection de l’habitat dans l’ensemble de la zone urbaine*

B – *Espèces strictement protégées, dont l’habitat est protégé sur tous les terrains, surfaces et zones protégés conformément à la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature ainsi que dans les secteurs qui, conformément à la loi du Land de Vienne sur le parc national [OMISSIS] et au règlement du Land de Vienne sur le parc national [OMISSIS] [Or. 8] [OMISSIS], dans leurs versions respectivement en vigueur, ont été déclarés parc national Donau-Auen [OMISSIS].*

Partie 2 – Espèces protégées :

[...]

2.2. *Espèces animales*

Catégories pour la protection de l’habitat (préservation des habitats) :

C – *Espèces protégées, dont l’habitat est protégé sur tous les terrains, surfaces et zones protégés conformément à la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature ainsi que dans les secteurs qui, conformément à la loi du Land de Vienne sur le parc national [OMISSIS] et au règlement du Land de Vienne sur le parc national [OMISSIS], dans leurs versions respectivement en vigueur, ont été déclarés parc national Donau-Auen et*

D – *Espèces protégées sans protection de l’habitat.*

<i>Tableau récapitulatif</i>		<i>Protection de l’habitat (préservation des habitats)</i>		
		<i>Protection de l’habitat dans l’ensemble de la zone urbaine</i>	<i>Protection de l’habitat sur tous les terrains, surfaces et zones protégés conformément à la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature ainsi que dans le parc national Donau-Auen</i>	<i>Pas de protection de l’habitat</i>
<i>Protection des espèces</i>	<i>Espèces strictement protégées</i>	A	B	

	<i>Espèces protégées</i>		<i>C</i>	<i>D</i>
--	--------------------------	--	----------	----------

Partie 1 – Espèces strictement protégées

[...]

<i>1.1. Espèces végétales [...]</i>		<i>A</i>	<i>B</i>
<i>1.2. Espèces animales</i>			
<i>1. Mammifères (Mammalia)</i>			
[...]			
<i>Grand hamster (Cricetus cricetus)</i>			<i>X</i>

[...] »

L'article 10 de la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature et son intitulé sont libellés de la manière suivante :

« *Mesures particulières de protection*

[...]

(3) *S'agissant des animaux strictement protégés en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point 1, à l'exception des oiseaux, les mesures suivantes sont interdites : [Or. 9]*

- 1. toute forme de capture ou de mise à mort, quelle que soit la méthode appliquée,*
- 2. toute perturbation intentionnelle de ces animaux, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration,*
- 3. toute destruction ou détérioration intentionnelles ainsi que le ramassage des œufs dans la nature,*
- 4. toute détérioration ou destruction des sites de reproduction ou des aires de repos, la possession, la garde, le commerce ou l'échange et l'offre à la vente*
- 5. ou à l'échange d'animaux prélevés dans la nature, morts ou vivants, ou des parties de leurs corps,*
- 6. le transport d'animaux vivants.*

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de développement des animaux.

(4) *S'agissant des animaux protégés en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point 2, à l'exception des oiseaux, les interdictions visées au paragraphe 3*

s'appliquent pendant la période d'accouplement et de nidification. Pour certains modes de développement, la protection prévue dans le règlement visé à l'article 9, paragraphe 1, est susceptible d'être limitée.

[...]

(8) *L'utilisation des moyens non sélectifs de capture et de mise à mort suivants est interdite :*

1. Pour les mammifères et les oiseaux :

- a) les animaux aveuglés ou mutilés utilisés comme appâts vivants,*
- b) les enregistreurs,*
- c) les dispositifs électriques et électroniques qui peuvent tuer ou étourdir,*
- d) les sources lumineuses artificielles,*
- e) les miroirs et autres dispositifs destinés à éblouir,*
- f) les dispositifs destinés à l'éclairage de cibles,*
- g) les dispositifs de visée pour tir de nuit comportant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques,*
- h) les explosifs,*
- i) les filets qui, dans leur principe ou leurs conditions d'emploi, sont non sélectifs,*
- j) les pièges qui, dans leur principe ou leurs conditions d'emploi, sont non sélectifs (tels que notamment, également, les collets, gluaux ou hameçons),*
- k) les arbalètes,*
- l) les poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques,*
- m) le gazage ou enfumage,*
- n) les armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches et*
- o) les aéronefs, véhicules à moteur et bateaux propulsés à une vitesse supérieure à 5 kilomètres par heure.*

2. Pour les poissons :

- a) les poisons et*

- b) *les explosifs et*
- c) *les aéronefs, véhicules à moteur et bateaux propulsés à une vitesse supérieure à 5 kilomètres par heure.* » [Or. 10]

Conformément à l'article 49, paragraphe 1, point 5, de la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature, quiconque détériore ou détruit des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux strictement protégés ou d'animaux protégés commet, pour autant que les faits ne soient pas constitutifs d'une infraction relevant de la compétence des juridictions ordinaires, notamment une infraction administrative passible d'une amende d'un montant maximal de 21 000 euros, en cas de non-paiement de ce montant d'une peine d'emprisonnement substitutive d'une durée maximale de quatre semaines, en cas de récidive d'une amende d'un montant maximal de 35 000 euros, en cas de non-paiement de ce montant d'une peine d'emprisonnement substitutive d'une durée maximale de six semaines. [Or. 11]

2. Les faits pertinents :

L'article 10, paragraphe 3, point 4, de la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature interdit toute détérioration ou destruction des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales strictement protégées (à l'exception des oiseaux) et transpose ainsi les dispositions de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE.

Le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne, Autriche) est saisi du recours introduit par IE contre une amende infligée par une autorité administrative répressive, susceptible d'être commutée, en cas de non-paiement de l'amende, en peine d'emprisonnement.

IE est un salarié d'un promoteur immobilier [à savoir, un salarié de la Bundesimmobilien Ges.m.b.H. (société à responsabilité limitée)], et donc d'une entreprise qui était chargée de la planification et de l'organisation de la fourniture d'une prestation de construction par des entreprises tierces. En raison de sa position particulière de dirigeant au sein de l'entreprise, d'éventuelles violations commises par cette entreprise contre les dispositions de la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature lui sont imputables en matière de sanction s'il n'est pas en mesure d'établir de manière convaincante qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir toute violation de la loi.

La juridiction de renvoi doit donc examiner notamment s'il y a eu violation d'une disposition légale.

Au titre de la sanction administrative attaquée en l'espèce, il a été imputé à IE la responsabilité du fait que la Bundesimmobilien Ges.m.b.H. a chargé une entreprise de construction de la réalisation de travaux au cours desquels des terriers et aires de reproduction, précisément définis, de grands hamsters ont été

détruits ou détériorés, ce qui a porté atteinte, selon l'autorité administrative, à l'interdiction prévue à l'article 10, paragraphe 3, point 4, de la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature. **[Or. 12]**

Une particularité du cas de figure en l'espèce consiste en ce que la propriétaire du terrain concerné par les travaux a eu connaissance du fait que des grands hamsters s'étaient implantés dans ce secteur de construction, que cette information a été portée à la connaissance également du promoteur qui, du fait de la répartition administrative des responsabilités, est considéré comme « auteur », à savoir la Bundesimmobilien Ges.m.b.H., et que, sur la base de cette connaissance, avant le début de tous travaux par la Bundesimmobilien Ges.m.b.H., un expert environnemental en matière de construction a été désigné notamment aux fins de la protection requise des grands hamsters implantés sur le terrain de construction. Avant le début de tous les travaux de construction, cet expert a établi de manière professionnelle une carte de tous les terriers de hamster (plus précisément de toutes les entrées de terriers de hamster) et, par la suite, avant le début de toute activité de construction, il a déterminé dans un secteur particulier si les terriers de hamster de ce secteur étaient ou non habités.

Avant le début des travaux, la couche végétale a, en outre, été retirée d'une manière tout à fait professionnelle des surfaces strictement nécessaires à l'activité concrète de construction (pour faire fuir les animaux), pour garantir de cette manière que les grands hamsters implantés, à tout le moins dans ce secteur, « déménagent » dans les surfaces spécialement protégées et réservées en tant que zone de protection et s'éloignent ainsi de la zone de risque. Cette mesure de retrait de la couche végétale est une mesure visant à accéder au lieu d'implantation d'animaux menacés vivant dans des terriers, qui est généralement autorisée par les autorités lorsque des travaux de construction sont nécessaires.

Sur la base des résultats de la procédure d'instruction, il est apparu en outre que, selon toute vraisemblance, toutes les mesures d'intervention prises par la Bundesimmobilien Ges.m.b.H. (retrait de la couche végétale, dégagement du lieu de construction, réalisation des voies de chantier) auraient été autorisées par les autorités si une demande en ce sens avait été présentée.

Dans la présente procédure, il n'est donc pas apparu qu'il a été porté atteinte de manière inappropriée au bien juridique protégé en matière de protection des espèces et que les mesures d'intervention prises étaient disproportionnées ou non requises. Cela ressort également de ce que, **[Or. 13]** après que les autorités ont eu connaissance des mesures litigieuses d'intervention, elles n'ont pas mis en œuvre une procédure d'autorisation des interventions visée à l'article 16 de la directive 92/43/CEE.

Selon le point de vue des autorités, partagé par la juridiction de renvoi, la directive 92/43/CEE (et donc également la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature qui transpose cette directive) a pour objectif de soumettre à une autorisation administrative les atteintes au bien juridique protégé par cette

directive. Il est ainsi garanti que, avant tout acte d'intervention, les autorités soient dûment mises en mesure de prendre toutes les dispositions nécessaires (notamment la prescription de conditions) pour minimiser autant que possible une atteinte justifiée au bien juridique protégé par la directive 92/43/CEE.

Il découle de cette interprétation que, en l'absence d'autorisation des autorités pour la mise en œuvre d'une mesure portant atteinte au bien juridique protégé (et donc pour la réalisation d'une destruction ou détérioration d'une aire de repos ou d'un site de reproduction), personne n'est habilité en ce sens, et ce, même dans l'hypothèse où cette mesure d'intervention est proportionnée et requise et qu'elle est donc conforme aux conditions dérogatoires en matière d'intervention prévues à l'article 16 de la directive 92/43/CEE.

Sur la base de cette interprétation, une destruction ou détérioration d'une aire de repos ou d'un site de reproduction n'est donc licite que lorsque cette destruction ou détérioration a été explicitement autorisée, à tout le moins sous conditions, par les autorités (après réalisation préalable d'une procédure d'évaluation).

Une destruction ou détérioration d'une aire de repos ou d'un site de reproduction (même réalisée de manière appropriée et proportionnée) constitue donc toujours une violation de la disposition d'interdiction prévue à l'article 10, paragraphe 3, point 4, de la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature qui transpose l'interdiction visée à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE de procéder à la destruction ou détérioration d'une aire de repos ou d'un site de reproduction lorsque celle-ci n'a pas été autorisée au préalable par les autorités. **[Or. 14]**

Il convient donc de considérer que l'autorité répressive a ainsi considéré à bon droit que l'on est en présence d'une violation de la disposition d'interdiction prévue à l'article 10, paragraphe 3, point 4, de la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature dès lors qu'il peut être prouvé que les mesures contestées par les autorités (retrait de la couche végétale dans les secteurs des surfaces strictement nécessaires à l'activité de construction, réalisation d'une voie de chantier pour accéder à ces surfaces et retrait partiel de masses de terre dans le secteur des surfaces strictement nécessaires à l'activité de construction) ont entraîné une destruction ou détérioration d'une aire de repos et/ou d'un site de reproduction.

Le fait que ces mesures aient entraîné la destruction ou détérioration d'une aire de repos ou d'un site de reproduction de grands hamsters est contesté par le demandeur en appel, sanctionné en première instance, IE.

Dans le cadre de la présente procédure répressive, il existe donc principalement des doutes sur le point de savoir si les mesures de construction reprochées ont entraîné la destruction ou détérioration d'une aire de repos ou d'un site de reproduction du grand hamster.

Compte tenu des faits concrètement reprochés par l'autorité répressive, il est constant 1) que au moins deux entrées de terriers de grand hamster ont été détruites, 2) que, à proximité immédiate d'entrées de terriers de grands hamsters, des mesures de construction, telles que notamment la réalisation d'une voie de chantier, ont été mises en œuvre et 3) que la couche végétale a été retirée (pour faire fuir les animaux) dans le secteur des surfaces sur lesquelles des grands hamsters étaient, selon toute vraisemblance, implantés.

Le seul aspect qui soulève des doutes et fait l'objet du litige réside donc uniquement dans la question juridique de savoir si ces faits ont entraîné la destruction ou détérioration d'une aire de repos ou d'un site de reproduction du grand hamster.

Étant donné que, selon le but exprimé par le législateur, la disposition dont la violation est reprochée en l'espèce, à savoir l'article 10, paragraphe 3, point 4, de la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature, transpose l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE, la juridiction de renvoi conclut que les termes « Ruhestätte [aire de repos] », « Fortpflanzungsstätte [site de reproduction] », « Beschädigung [détérioration] » et « Vernichtung [destruction] » [Or. 15] visés à l'article 10, paragraphe 3, point 4, de la loi du Land de Vienne sur la protection de la nature ont le même contenu sur le plan notionnel que les termes libellés de manière identique (dans la version en langue allemande) figurant à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE.

L'interprétation de ces termes figurant à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE revêt donc au regard de la présente procédure un caractère préjudiciel.

Ces termes de la directive 92/43/CEE devraient évidemment être interprétés conformément à leur définition scientifique, si une telle définition uniforme existait. À notre connaissance, les termes en cause, figurant à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE, ne sont cependant pas des termes techniques empruntés au vocabulaire technique, mais des créations lexicales juridiques autonomes ; ce qui a, pour sa part, pour conséquence qu'il n'existe pas de définition scientifique précise des termes visés à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE. Le praticien du droit n'a donc pas d'autre possibilité que d'interpréter ces termes au regard de l'objectif de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE. Or, cet objectif n'est cependant, si l'on peut en juger au regard du caractère peu prolix de la disposition relative aux objectifs prévue à l'article 2 de la directive 92/43/CEE, pas particulièrement explicite. Cela ressort également des tentatives de définitions lexicales plus que confuses, imprécises et laissant une très grande latitude dans le cadre de l'interprétation, opérées par la Commission européenne dans son document d'orientation concernant la directive 92/43/CEE (voir notamment les développements relatifs au point II.3.4.). Certes, la Commission fait certaines propositions d'interprétation, mais elle n'apporte dans l'ensemble aucune réponse

à la question de savoir pourquoi ces termes doivent être interprétés précisément selon telle ou telle acception (laquelle est, quoiqu'il en soit, également très imprécise dans le cadre de la définition fournie).

De telles définitions peu explicites, figurant dans des dispositions de l'Union, ne sont, à notre connaissance, pas inhabituelles et c'est précisément également l'impératif de mise en balance des intérêts, consacré par le droit de l'Union, (voir notamment, s'agissant de la directive 92/43/CEE, les dispositions des articles 2 et 16 de cette directive) qui permet de parvenir néanmoins à des solutions satisfaisantes au cas par cas. **[Or. 16]**

Selon la juridiction de renvoi, un tel recours à l'interprétation notionnelle des dispositions du droit de l'Union est cependant toujours proscrit lorsque ces dispositions prévoient les éléments constitutifs d'un fait passible de sanction. L'article 6 de la Convention EDH (et avec lui également l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) impose, quant à lui déjà, qu'un justiciable soit en mesure de comprendre quel comportement est légalement autorisé et quel comportement est passible de sanction au regard de la loi. Cela est contraire à toutes les exigences de l'État de droit si le législateur ne met pas un justiciable en mesure de comprendre quel comportement est passible de sanction et quel comportement ne l'est pas.

Les éléments constitutifs d'un fait passible de sanction doivent donc être formulés dans la loi de telle sorte que ceux-ci puissent être interprétés par le justiciable (à tout le moins en recourant à la jurisprudence des juridictions pertinentes) de manière suffisamment précise.

La présente demande de décision préjudicielle vise donc à l'obtention d'informations dont, selon la juridiction de renvoi, le Conseil, en tant qu'institution chargée de l'adoption de la directive 92/43/CEE, aurait dû veiller à la fourniture, c'est-à-dire que cette demande vise à savoir quel comportement précis est interdit par la disposition d'interdiction de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE et doit ensuite être notamment sanctionné de manière répressive par les États membres.

En outre, cependant, les États membres sont tenus, selon la jurisprudence constante de la Cour, de transposer les directives de l'Union de manière à assurer l'effectivité des dispositions de ces directives. Au regard de cette exigence, il existe donc des doutes sur le point de savoir si les termes susmentionnés de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE ne doivent pas également nécessairement être interprétés dans un sens permettant d'atteindre de manière effective l'objectif d'interdiction poursuivi par l'article 12 de la directive 92/43/CEE. **[Or. 17]**

3. Sur les conditions de recevabilité du recours :

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Or. 18]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Développements sur l'habilitation à présenter un renvoi préjudiciel]
[Or. 19]

4. Sur la question de la définition des termes visés à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE :

4.1. Interprétation de l'expression « aire de repos » :

À tout le moins dans la langue allemande, chacun peut se représenter quelque chose par une « aire de repos ». À cet égard, cette expression présente une certaine clarté notionnelle.

Si l'on transpose cependant à présent cette expression au monde animal, les paramètres d'appréciation pertinents pour la qualification d'un lieu en tant qu'aire de repos deviennent flous, à tout le moins en ce qui concerne les espèces animales qui changent de temps en temps de gîte.

Ce manque de clarté ou imprécision constitue également dans la présente procédure un problème central. Dans le cadre de la procédure de renvoi, cette incertitude portant sur le point de savoir si un gîte actuellement abandonné doit être qualifié d'aire de repos représente un aspect essentiel et déterminant. En effet, il est, certes, constant en l'espèce que le terrier de hamster en partie détruit a été antérieurement habité, mais il n'est pas prouvé que ce terrier de hamster était encore habité également au moment de la démolition d'un accès au terrier.

Si l'on entend donc par « aire de repos » uniquement un gîte d'un animal, utilisé actuellement de manière effective au « moment de la détérioration ou destruction », ce qui correspond notamment à la position retenue dans la présente procédure tant par la personne à laquelle les faits sont reprochés que par l'expert de l'administration consulté par la juridiction de renvoi, il conviendrait nécessairement, en se fondant sur le principe in dubio pro reo qui s'applique en procédure pénale, de « relaxer » la personne à laquelle les faits sont reprochés.

En revanche, il en va différemment si l'on retient l'interprétation retenue par la Commission dans son document d'orientation qui, au vu de son libellé, n'est pas si facilement conciliable avec le sens plus strict de l'expression « aire de repos ». La Commission entend en effet [Or. 20] par « aire de repos » (à ce que l'on peut comprendre au regard de la terminologie floue utilisée par la Commission) également un lieu dans lequel l'espèce animale concernée reviendra selon une probabilité relativement importante [voir point II.3.4.b), points 53 et 54 du document d'orientation]. Dans ce cas, l'on devrait en effet considérer que, en l'espèce, il existe une certaine probabilité que les conditions de l'interdiction soient réunies. Cependant, même dans le cadre de cette interprétation, il existerait,

à tout le moins en l'espèce, une certaine incertitude sur le point de savoir si les conditions de l'interdiction étaient réunies. Ainsi que l'a indiqué en effet l'expert lors de l'audience devant la juridiction de renvoi, il n'est certes pas exclu qu'un hamster s'installe (à nouveau) dans un terrier abandonné, mais cela n'est pas nécessairement également probable.

Il en va à nouveau autrement si l'on interprète cette disposition au sens de l'impératif d'effectivité et de cohérence de l'ordre juridique de l'Union. À tout le moins l'interprétation exposée en premier lieu, selon laquelle une aire de repos ne doit être considérée comme telle que dans le cas d'une utilisation effective, permet en effet plus que facilement à un auteur d'éviter la sanction liée à une violation effective de la présente disposition de la directive (à savoir notamment une destruction effective d'un terrier habité de grand hamster) :

Si l'on fait en effet dépendre l'existence d'une aire de repos du point de savoir si celle-ci est effectivement habitée (= option d'interprétation retenue par l'expert de l'administration municipale de la ville de Vienne : uniquement un gîte actuellement utilisé) ou si elle sera à nouveau utilisée à l'avenir (= option d'interprétation retenue dans le document d'orientation de la Commission), l'on doit considérer que l'on n'est pas en présence d'une aire de repos lorsqu'un gîte d'un animal soit n'est plus utilisé de manière effective, soit ne sera pas (conformément aux preuves établies), selon une forte probabilité, réutilisé à l'avenir en tant qu'aire de repos. Par conséquent, sur la base de l'interprétation de l'expert de l'administration municipale de la ville de Vienne, tout un chacun est autorisé à tout moment à détruire un gîte d'un animal qui a servi antérieurement d'aire de repos, mais qui n'est plus utilisé actuellement en tant qu'aire de repos. Sur la base de l'interprétation de la Commission et de son document d'orientation, tout un chacun est quant à lui autorisé à tout moment à détruire un gîte d'un animal qui a servi antérieurement d'aire de repos [Or. 21], mais qui, selon une forte probabilité, ne sera pas réutilisé à l'avenir en tant qu'aire de repos. Sur la base de chacune de ces interprétations, ces actes de destruction ne constituent pas une violation de la disposition d'interdiction en cause.

Par conséquent, pour établir une violation de cette disposition d'interdiction (étant précisé que cette preuve doit être apportée par toute instance répressive dans le respect du principe *in dubio pro reo*), l'instance répressive doit disposer de connaissances détaillées en ce qui concerne l'aire de repos détruite pour être en mesure de déterminer avec certitude que ce lieu est utilisé encore actuellement en tant qu'aire de repos ou sera, à tout le moins selon une forte probabilité, réutilisé à l'avenir.

C'est uniquement sur le fondement de cette preuve qui doit être apportée par l'autorité, que l'on peut en effet déclarer si le lieu qui doit éventuellement être considéré comme une aire de repos a été utilisé au moment de la destruction ou détérioration de manière effective en tant qu'aire de repos ou si cette aire de repos (abandonnée) sera, selon une forte probabilité, à nouveau habitée.

Par conséquent, si – comme en l’espèce – la société de construction détruit tout simplement une aire de repos avant tout acte des autorités et allègue que cette aire de repos avait déjà été abandonnée ou était déjà largement inutilisable, une sanction de l’« auteur » pour destruction de cette aire de repos est de facto impossible. Cette interprétation de la disposition en cause conduira – au plus tard lorsque la thèse juridique des autorités ou de la Commission sera portée à la connaissance du public – à priver de pertinence la disposition en cause.

Comment les autorités peuvent-elle prouver le contraire une fois qu’une aire de repos a été détruite !

Par conséquent, la juridiction de renvoi considère que la disposition d’interdiction en cause ne peut être mise en œuvre de manière effective que si l’expression « aire de repos » est interprétée de manière suffisamment large pour que toute [Or. 22] aire de repos abandonnée (et ce, indépendamment de la probabilité d’une réinstallation) soit, quant à elle également, considérée comme une aire de repos au sens de l’article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE. C’est uniquement de cette manière qu’un « auteur » ne sera pas incité à détruire par précaution intégralement une aire de repos pour créer ainsi « une situation de fait accompli ».

Selon la juridiction de renvoi, il convient de répondre à l’objection éventuelle, selon laquelle, sur la base de cette interprétation, des actes de destruction licites ou qui ne posent aucun problème seront, quant à eux également, en grande partie empêchés, qu’il convient quoi qu’il en soit de déduire de l’article 2, lu conjointement avec l’article 16 de la directive 92/43/CEE, que l’autorité est habilitée à autoriser au cas par cas des atteintes à l’interdiction en cause. L’interprétation selon laquelle toute aire de repos inhabitée relève, quant à elle également, de la disposition d’interdiction ne signifie donc pas que cette aire de repos ne peut jamais être détruite. Cette interprétation impose plutôt uniquement que chacun soit tenu également avant la destruction d’une telle aire de repos de faire intervenir l’autorité et de donner ainsi la possibilité à cette dernière d’examiner la situation avant la réalisation de la destruction.

À l’autre objection éventuelle, selon laquelle la Cour a déjà jugé dans les arrêts du 30 janvier 2002, Commission/Grèce (C-103/00, EU:C:2002:60, point 39), du 10 janvier 2006, Commission/Allemagne (C-98/03, EU:C:2006:3, point 68) et du 9 juin 2011, Commission/France (C-383/09, EU:C:2011:369, point 37), ainsi que probablement de manière implicite dans l’arrêt du 10 novembre 2016, Commission/Grèce (C-504/14, EU:C:2016:847), que l’expression « aire de repos » revêt une signification extrêmement large qui n’est quasiment pas susceptible de limitation sur le plan géographique, il convient d’opposer l’objet du litige dans le cadre des arrêts. Ces affaires portaient sur les mesures à adopter par les États membres en vertu de la phrase introductive de l’article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE aux fins d’instaurer un système de protection des espèces animales strictement protégées par la directive 92/43/CEE.

Ce système de protection vise, déjà au regard de l'objectif de cette directive formulé à l'article 2 de la directive 92/43/CEE, à garantir au mieux que les habitats naturels soient maintenus dans un état de conservation favorable et que les espèces animales strictement protégées soient « maintenues ou rétablies ».

[Or. 23]

C'est uniquement dans ce contexte que la Cour a jugé que, dans le cadre de ces mesures de protection devant être mises en œuvre par les États membres, toutes les mesures raisonnables doivent également être entreprises pour garantir ou rétablir la réussite de la reproduction de chaque espèce animale. Lorsque la Cour a employé dans ce cadre global les expressions « aire de repos » et « site de reproduction », cela s'inscrivait de toute évidence dans ce contexte. Ces arrêts n'ont donc pas défini sur le plan notionnel ce que l'on entend exactement (et, en particulier, exactement d'un point de vue géographique) par une aire de repos ou un site de reproduction. La Cour a plutôt employé ces expressions uniquement dans le cadre de sa détermination du secteur géographique dans lequel des mesures de protection doivent être adoptées pour la conservation des aires de repos ou d'un site de reproduction existants. Ces développements ne portent donc pas sur l'étendue géographique d'une aire de repos ou d'un site de reproduction, mais sur l'étendue géographique du secteur dans lequel des mesures de protection doivent être adoptées pour le maintien ou la conservation des aires de repos ou d'un site de reproduction.

4.2. Interprétation de l'expression « site de reproduction » :

À tout le moins dans la langue allemande, l'expression « site de reproduction » suggère que cette expression vise uniquement le lieu dans lequel l'acte concret de reproduction (notamment la ponte et la fécondation des œufs chez les poissons) est actuellement réalisé ou sera, en toute certitude, réalisé à l'avenir.

Cette définition est en revanche tout à fait différente de celle retenue par la Commission dans son document d'orientation. Selon la Commission, un site de reproduction vise également le lieu de l'accouplement et de la naissance de jeunes et les sites de reproduction inutilisés doivent, en outre, être considérés comme des sites de reproduction et être protégés (voir point II.3.4.b, point 57 du document d'orientation).

Dans le cadre de cette définition, il existe notamment une incertitude sur le point de savoir ce que l'on entend par le lieu de l'accouplement, et ce, notamment parce qu'une telle définition **[Or. 24]** présente le risque d'être sans limites dès lors que l'on y inclut également le secteur de la parade ou des avances nuptiales.

De plus, le caractère imprécis de cette expression « lieu de l'accouplement » est attesté par le document d'orientation lui-même, et ce, notamment dans la mesure où la Commission elle-même a des doutes sur le point de savoir s'il convient de donner la préférence à une définition large ou étroite de cette expression (voir passage spécifique intitulé « Définition au sens "étroit" ou "large" des sites de

reproduction et des aires de repos ? », figurant au point II.3.4.b, point 62 du document d'orientation) et qu'elle concède en outre en définitive qu'il est impossible de déterminer des critères généraux en ce qui concerne les sites de reproduction et aires de repos (voir point II.3.4.b, point 55 du document d'orientation).

La juridiction de renvoi considère qu'il est extrêmement préoccupant de formuler l'un des éléments constitutifs d'un fait passible de sanction de manière si large qu'une zone de plusieurs kilomètres carrés (notamment chez les oiseaux ou les loups) peut éventuellement être considérée comme une zone protégée (et ce, en tant que lieu de l'accouplement ou d'avances nuptiales et donc en tant que « site de reproduction »).

Il peut certes être judicieux de protéger le secteur de l'habitat d'une espèce animale de manière très large, mais cet objectif ne devrait pas entraîner une situation juridique dans laquelle presque tout comportement peut éventuellement être considéré comme une violation de la règle en cause.

Cela est le cas notamment également dans la présente procédure, dans laquelle l'autorité répressive a imputé à la personne à laquelle les faits sont reprochés la circonstance que la réalisation d'une voie de chantier à proximité immédiate de quelques entrées de terriers de grands hamsters a détérioré ou détruit le site de reproduction de ces grands hamsters. Nonobstant le fait que le secteur dans lequel les animaux s'adonnent aux rituels de parade ou d'avances nuptiales n'est pas déterminable de manière approximativement exacte, la question se pose également de savoir au regard de cette définition comment un justiciable qui n'est pas fortuitement un expert en biologie comportementale doit déterminer par quels actes concrets il sera porté atteinte de manière significative à la réussite de la reproduction des espèces animales protégées. Suffit-il déjà pour troubler les animaux de traverser une fois à pied ce secteur ou **[Or. 25]** de garer un véhicule dans le vaste secteur situé autour d'une entrée de terrier de hamster pour qu'il soit constaté qu'une détérioration ou destruction d'un site de reproduction du grand hamster est établie et pour infliger une sanction répressive (qui peut même être une peine d'emprisonnement) ? Où finit, dans le cadre d'une interprétation aussi large, la limitation à la liberté d'action résultant de cette disposition d'interdiction ?

À l'autre objection éventuelle, selon laquelle la Cour a déjà jugé dans les arrêts du 30 janvier 2002, Commission/Grèce (C-103/00, EU:C:2002:60, point 39), du 10 janvier 2006, Commission/Allemagne (C-98/03, EU:C:2006:3, point 68) et du 9 juin 2011, Commission/France (C-383/09, EU:C:2011:369, point 37), ainsi que probablement de manière implicite dans l'arrêt du 10 novembre 2016, Commission/Grèce (C-504/14, EU:C:2016:847), que l'expression « aire de repos » revêt une signification extrêmement large qui n'est quasiment pas susceptible de limitation sur le plan géographique, il convient d'opposer l'objet du litige dans le cadre des arrêts. Ces affaires portaient sur les mesures à adopter par les États membres en vertu de la phrase introductive de l'article 12, paragraphe 1,

de la directive 92/43/CEE aux fins d'instaurer un système de protection des espèces animales strictement protégées par la directive 92/43/CEE.

Ce système de protection vise, déjà au regard de l'objectif de cette directive formulé à l'article 2 de la directive 92/43/CEE, à garantir au mieux que les habitats naturels soient maintenus dans un état de conservation favorable et que les espèces animales strictement protégées soient « maintenues ou rétablies ».

C'est uniquement dans ce contexte que la Cour a jugé que, dans le cadre de ces mesures de protection devant être mises en œuvre par les États membres, toutes les mesures raisonnables doivent également être entreprises pour garantir ou rétablir la réussite de la reproduction de chaque espèce animale. Lorsque la Cour a employé dans ce cadre global les expressions « aire de repos » et « site de reproduction », cela s'inscrivait de toute évidence dans ce contexte. Ces arrêts n'ont donc pas défini du point de vue notionnel ce que l'on entend exactement (et, en particulier, exactement d'un point de vue géographique) par une aire de repos ou un site de reproduction. La Cour a plutôt employé ces expressions uniquement au titre de sa détermination du secteur géographique dans lequel des mesures de protection doivent être adoptées pour la conservation des aires de repos ou d'un site de reproduction existants. Ces développements ne portent donc **[Or. 26]** pas sur l'étendue géographique d'une aire de repos ou d'un site de reproduction, mais sur l'étendue géographique du secteur dans lequel des mesures de protection doivent être adoptées pour le maintien ou la conservation des aires de repos ou d'un site de reproduction.

4.3. Interprétation du terme « destruction » :

Le terme de destruction est, dans le langage courant, susceptible d'être défini d'une manière relativement claire. Cette clarté n'existe pas toujours en ce qui concerne les conditions de l'interdiction en l'espèce. Ainsi, dans le cadre d'une interprétation de l'expression « site de reproduction » englobant également le secteur de la parade nuptiale et des avances sexuelles, le moment auquel l'on doit considérer être en présence d'une destruction de ce secteur sera notamment totalement incertain ou indéfinissable. Ce secteur est-il déjà détruit dès lors que – comme cela est reproché par l'autorité répressive en l'espèce – la couche végétale a été retirée (pour faire fuir les animaux) ou une voie de chantier a été installée dans un rayon de quinze mètres autour d'une entrée de terrier de hamster ?

L'exigence que chacun soit en mesure de définir clairement ce que l'on entend par une aire de repos ou un site de reproduction et quand l'on doit considérer que ceux-ci ont été détruits est, pour des considérations liées à l'État de droit (lesquelles découlent en particulier des dispositions de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux), également notamment impérativement requise parce que la disposition d'interdiction en cause prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43/CEE s'adresse à tout le monde et que cet article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43/CEE impose de réprimer (et donc de sanctionner) déjà chaque (!!!!) destruction ou détérioration non intentionnelle

d'une aire de repos ou d'un site de reproduction (voir notamment arrêts du 20 octobre 2005, Commission/Royaume-Uni, C-6/04, EU:C:2005:626, points 73 à 79, et du 10 janvier 2006, Commission/Allemagne, C-98/03, EU:C:2006:310.1.2006, point 55).

Étant donné que le terme « détérioration » soulève cependant encore plus de difficultés, il suffit d'examiner le caractère flou sur le plan notionnel de ce terme. **[Or. 27]**

4.4. Interprétation du terme « détérioration » :

En l'absence de plus amples précisions, il n'est pas possible, dans un très grand nombre de cas, de déterminer si une détérioration d'une aire de repos ou d'un site de reproduction a été commise. Comme cela a été exposé, l'on doit cependant exiger, s'agissant des éléments constitutifs d'un fait passible de sanction, que l'acte prohibé soit déterminable de manière relativement précise.

Ainsi, la question se pose notamment de savoir quels actes suffisent pour qu'un site de reproduction soit « détérioré ». Si l'on entend par ce terme uniquement une atteinte locale concrète d'un lieu précis et clairement identifiable (notamment une zone de frai), la détermination des limites du champ de l'interdiction sera susceptible d'être réalisée d'une manière encore relativement précise. En revanche, plus le secteur désigné par l'expression « site de reproduction » est indéfini et vaste sur le plan géographique, moins il est possible de déterminer ce qui, dans un cas particulier, serait susceptible d'être considéré par l'autorité administrative comme une détérioration de ce secteur.

L'exigence que chacun soit en mesure de définir clairement ce que l'on entend par une aire de repos ou un site de reproduction et quand l'on doit considérer que ceux-ci ont été détruits est, pour des considérations liées à l'État de droit (lesquelles découlent notamment des dispositions de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux), également impérativement requise parce que la disposition d'interdiction en cause prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43/CEE s'adresse à tout le monde et que cet article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43/CEE impose de réprimer (et donc de sanctionner) déjà chaque (!!!) destruction ou détérioration non intentionnelle d'une aire de repos ou d'un site de reproduction (voir notamment arrêts du 20 octobre 2005, Commission/Royaume-Uni, C-6/04, EU:C:2005:626, points 73 à 79, et du 10 janvier 2006, Commission/Allemagne, C-98/03, EU:C:2006:310.1.2006, point 55).

Selon la juridiction de renvoi, cette problématique globale suggère quant à elle déjà qu'il convient d'interpréter l'expression « site de reproduction » de la manière la plus stricte et la plus étroite possible sur le plan géographique. C'est uniquement sur le fondement de cette prémisse que l'on pourra exiger qu'un justiciable (tout un chacun est en effet destinataire de la disposition d'interdiction en cause et donc également tout citoyen qui n'est pas versé en biologie

comportementale [Or. 28], notamment également tout mineur susceptible de commettre un fait délictueux) puisse discerner quel comportement est interdit au regard de quel objet (et doit donc être considéré comme une « détérioration »). [Or. 29]

5. Explications relatives aux questions adressées concrètement à la Cour :

5.1. Sur la première question préjudicielle (expression « aire de repos ») :

Ainsi que cela a été exposé ci-dessus, l'interdiction de destruction ou de détérioration devant être transposée dans une disposition nationale conformément à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE s'adresse, selon l'interprétation de la juridiction de renvoi, à tout un chacun et donc également à des mineurs pénalement responsables et à des citoyens (moyens) qui ne sont nullement versés dans la protection des espèces ou la biologie comportementale.

De même, cette disposition de la directive peut uniquement être interprétée en ce sens que les États membres doivent prévoir cette interdiction de manière précise et cohérente, dans la mesure où ils sont tenus de réprimer de façon effective la violation de cette interdiction avec une sanction d'une certaine gravité. Il en résulte cependant que chaque citoyen ou toute personne résidant dans un État membre doit pouvoir déterminer de manière précise quel comportement spécifique est interdit et passible de sanction. Cela suppose que tout un chacun puisse clairement définir quand et dans quelle mesure l'on doit considérer être en présence d'une « aire de repos » au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE.

Cela clarifie cependant également le fait que la question de savoir ce que l'on entend par une « aire de repos » doit être strictement distinguée de la question de savoir quelles mesures de protection sont judiciaires ou requises pour protéger les aires de repos :

Pour répondre à la question de savoir quelles mesures de protection sont judiciaires ou requises pour protéger les aires de repos, il convient de recourir généralement à des experts confirmés, de sorte que la réponse à cette question exige habituellement une expertise approfondie sur les lieux et des connaissances techniques élevées. En revanche, c'est presque exclusivement un non-spécialiste (même un mineur), duquel l'on ne peut tout de même pas exiger qu'il acquière des connaissances techniques spécifiques, qui doit répondre à tout moment et de manière immédiate à la question de savoir ce que l'on entend par une aire de repos. Si, en effet, [Or. 30] la notion de détérioration d'un site de reproduction ou d'une aire de repos est formulée, au sens de l'interprétation retenue dans le document d'orientation de la Commission, de manière excessivement large, un comportement quotidien (notamment le fait d'allumer un barbecue dans un jardin ou de stationner un véhicule sur une prairie) constitue parfois déjà une détérioration d'un site de reproduction ou d'une aire de repos. Sur le fondement de

cette interprétation large retenue par la Commission, tout citoyen devrait donc, lors de chaque balade en forêt, rechercher attentivement si, dans un rayon de 30 mètres autour du chemin piétonnier qu'il a l'intention d'emprunter, se trouve une entrée de terrier de grand hamster indiquant l'existence d'un site de reproduction et imposant logiquement de n'entreprendre aucune action dans ce secteur.

Les dispositions afférentes à l'État de droit exigent, quant à elles, déjà qu'une disposition d'interdiction soit définie d'une manière suffisamment claire pour que le destinataire de cette disposition d'interdiction soit en mesure d'avoir une connaissance précise de son contenu. Si, à présent, tout un chacun est cependant tenu de respecter une certaine disposition d'interdiction et si, en outre, l'objet de cette disposition d'interdiction n'est pas un comportement spécifique, actif et présentant des caractéristiques particulières, de la part du destinataire (notamment la conduite d'un véhicule ou d'un aéronef), l'on ne saurait pas non plus attendre de ce destinataire qu'il possède des connaissances techniques spécifiques. Il faut cependant également encore ajouter que les experts ne sont, à l'évidence, même pas d'accord sur le point de savoir quand l'on peut considérer qu'un site de reproduction ou une aire de repos ont été détériorés.

Dès lors que l'on considère que le législateur de la directive a retenu une formulation objective, il faut qu'un citoyen moyen soit également toujours en mesure de déterminer clairement, quand et dans quelle mesure un lieu précis doit être considéré comme une aire de repos et quand cela n'est pas le cas.

Le fait que cette aire de repos est soumise, outre à la disposition d'interdiction, également à des dispositions de protection qui ne peuvent être mises en œuvre de manière conforme aux dispositions légales que par le recours à un expert n'a donc pas pour conséquence que la question de l'existence d'une aire de repos nécessite, quant à elle également, déjà que l'on puisse ou doive recourir à une expertise.
[Or. 31]

En se fondant sur cette prémisse, la juridiction de renvoi considère que l'on entend par une aire de repos uniquement un secteur délimité sur le plan géographique, dans lequel un individu d'une espèce animale strictement protégée a séjourné ou séjourne pendant les périodes de repos.

La réponse à la question de l'étendue géographique de l'aire de repos devrait être apportée au cas par cas, éventuellement en ayant recours à des experts.

Il demeure cependant toujours une incertitude sur le point de savoir si et dans quelle mesure des aires de repos déjà abandonnées doivent, quant à elles également, être considérées comme des aires de repos au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE. La problématique existant au regard de ces différentes options d'interprétation a déjà été abordée au point 4) et, par conséquent, nous y renvoyons.

5.2. Sur la deuxième question préjudicielle (atteinte à une aire de repos) :

La juridiction de renvoi part du principe que toute incidence ou toute atteinte concernant une « aire de repos » ne saurait déjà être regardée comme étant d'une gravité telle que l'on doive considérer être en présence d'une détérioration ou destruction de cette aire de repos.

Il en résulte que seule une atteinte particulièrement caractérisée à une aire de repos est susceptible d'être considérée comme une détérioration ou destruction de cette aire de repos.

Par conséquent, pour répondre à la question de savoir ce que l'on doit entendre par une détérioration ou destruction d'une aire de repos, il convient de trancher la question préalable de savoir ce que l'on doit entendre par une atteinte à une aire de repos.

Sans vouloir préjuger de la décision qui sera rendue par la Cour, la juridiction de renvoi se permet de présenter sa proposition d'interprétation. **[Or. 32]**

Dans le cadre de cette interprétation, seule une action ou une omission portant atteinte aux intérêts poursuivis par la directive 92/43/CEE doit être considérée comme une atteinte au bien juridique protégé par cette directive (à savoir, la protection des espèces).

S'agissant d'une aire de repos, l'on doit donc considérer être en présence d'une atteinte (non souhaitée) au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE lorsqu'une action ou une omission affecte une aire de repos de telle sorte qu'elle porte atteinte aux intérêts poursuivis par la directive 92/43/CEE au titre de l'interdiction prévue par la disposition susmentionnée de procéder à la détérioration et destruction d'une aire de repos.

Étant donné qu'une aire de repos ne peut nécessairement être utilisée que par des animaux bien précis, la juridiction de renvoi considère que l'interdiction prévue à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE de procéder à la détérioration et à la destruction d'une aire de repos vise la protection d'animaux précis.

Au regard des objectifs fixés par l'article 2 de la directive 92/43/CEE, l'on doit donc considérer être en présence d'une atteinte (non souhaitée) à une aire de repos lorsque cette action ou omission va, avec une probabilité significative, à l'encontre de l'objectif de « maintien ou rétablissement » des espèces animales strictement protégées et donc, en l'espèce, de l'existence ultérieure des animaux utilisant (potentiellement) cette aire de repos.

Par conséquent, l'atteinte à une aire de repos englobe toute action ou omission qui, avec une probabilité non négligeable, entraîne un risque pour la survie d'un animal de l'espèce protégée ou réduit sa durée de vie.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer que l'interprétation retenue par la juridiction de renvoi selon laquelle une omission répond, quant à elle également, déjà aux conditions d'une détérioration ou destruction ne découle pas impérativement du texte de la directive et il est donc nécessaire d'apporter des éclaircissements également à la question de savoir si et, dans l'affirmative, dans quels cas de figure une omission remplit, quant à elle également, les conditions du fait délictueux en cause, notamment au regard du point 72 **[Or. 33]** de l'arrêt du 20 octobre 2005, *Commission/Royaume-Uni* (C-6/04, EU:C:2005:626).

5.3. Sur la troisième question préjudicielle (détérioration d'une aire de repos) :

Ainsi que cela a été exposé précédemment, la juridiction de renvoi interprète le terme de détérioration visé à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE en ce sens que seule une action ou omission portant atteinte de manière significative aux intérêts poursuivis par la directive 92/43/CEE peut être considérée comme une détérioration d'une aire de repos au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE.

Étant donné qu'une aire de repos ne peut nécessairement être utilisée que par des animaux bien précis, la juridiction de renvoi considère que l'interdiction prévue à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE de procéder à la détérioration et à la destruction d'une aire de repos vise la protection d'animaux précis.

Au regard des objectifs fixés par l'article 2 de la directive 92/43/CEE, l'on doit donc considérer être en présence d'une détérioration de cette aire de repos lorsque cette action ou omission porte atteinte, dans une mesure très significative, à l'objectif de « maintien ou rétablissement » des espèces animales strictement protégées et donc, en l'espèce, à l'existence ultérieure des animaux utilisant (potentiellement) cette aire de repos.

Par conséquent, la détérioration d'une aire de repos englobe toute action ou omission qui entraîne un risque grave pour la survie d'un animal de l'espèce protégée ou réduit sa durée de vie de manière significative.

5.4. Sur la quatrième question préjudicielle (destruction d'une aire de repos) :

Selon le sens général du terme « destruction », l'on entend par ce terme une modification tellement importante d'une chose que cela a créé une chose qui ne présente plus **[Or. 34]** les caractéristiques essentielles de la chose initiale (à savoir, de cette chose avant son importante modification).

Si l'on retient cette conception, l'on doit considérer, selon l'interprétation de la juridiction de renvoi, que l'on est en présence d'une destruction d'une aire de repos lorsque, en conséquence d'une action ou omission, une aire de repos ne sera plus (ne pourra plus être) utilisée à l'avenir en tant qu'aire de repos.

5.5. Sur la cinquième question préjudicielle (expression « site de reproduction ») :

Ainsi que cela a été exposé ci-dessus, l'interdiction de destruction ou de détérioration devant être transposée dans une disposition nationale conformément à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE s'adresse, selon l'interprétation de la juridiction de renvoi, à tout un chacun et donc également à des mineurs pénalement responsables et à des citoyens (moyens) qui ne sont nullement versés dans la protection des espèces ou la biologie comportementale.

De même, cette disposition de la directive peut uniquement être interprétée en ce sens que les États membres doivent prévoir cette interdiction de manière précise et cohérente, dans la mesure où ils sont tenus de réprimer de façon effective la violation de cette interdiction avec une sanction d'une certaine gravité. Il en résulte cependant que chaque citoyen ou toute personne résidant dans un État membre doit pouvoir déterminer de manière précise quel comportement spécifique est interdit et passible de sanction. Cela suppose que tout un chacun puisse clairement définir quand et dans quelle mesure l'on doit considérer être en présence d'une « aire de repos » au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE.

Cela précise cependant également que la question de savoir ce que l'on entend par un « site de reproduction » doit être strictement distinguée de la question de savoir quelles mesures de protection sont judicieuses ou requises pour protéger les sites de reproduction. Pour répondre à la question de savoir quelles mesures de protection sont judicieuses ou requises pour protéger les sites de reproduction, il convient de recourir généralement [Or. 35] à des experts confirmés, de sorte que la réponse à cette question exige habituellement une expertise approfondie sur les lieux et des connaissances techniques élevées. En revanche, c'est presque exclusivement un non-spécialiste, duquel l'on ne peut tout de même pas exiger qu'il acquière des connaissances techniques spécifiques, qui doit répondre à la question de savoir ce que l'on entend par un site de reproduction.

Les dispositions afférentes à l'État de droit exigent, quant à elles, déjà qu'une disposition d'interdiction soit définie d'une manière suffisamment claire pour que le destinataire de cette disposition d'interdiction soit en mesure d'avoir une connaissance précise de son contenu. Si, à présent, tout un chacun est cependant tenu de respecter une certaine disposition d'interdiction et si, en outre, l'objet de cette disposition d'interdiction n'est pas un comportement spécifique, actif et présentant des caractéristiques particulières, de la part du destinataire (notamment la conduite d'un véhicule ou d'un aéronef), l'on ne saurait pas non plus attendre de ce destinataire qu'il possède des connaissances techniques spécifiques.

Dès lors que l'on considère que le législateur de la directive a retenu une formulation objective, il faut qu'un citoyen moyen soit également toujours en mesure de déterminer clairement, quand et dans quelle mesure un lieu précis doit être considéré comme un site de reproduction et quand cela n'est pas le cas.

Le fait que ce site de reproduction est soumis, outre à la disposition d'interdiction, également à des dispositions de protection qui ne peuvent être mises en œuvre de manière conforme aux dispositions légales que par le recours à un expert n'a donc pas pour conséquence que la question de l'existence d'un site de reproduction nécessite, quant à elle également, déjà que l'on puisse ou doive recourir à une expertise.

En se fondant sur cette prémisse, la juridiction de renvoi considère que l'on entend par un site de reproduction uniquement un secteur délimité sur le plan géographique qui, soit est en lien étroit avec les actes de reproduction au sens strict, soit couvre [sur le fondement des arrêts de la Cour du 30 janvier 2002, Commission/Grèce, C-103/00, EU:C:2002:60, point 39 ; du 10 novembre 2016, Commission/Grèce, C-504/14, EU:C:2016:847, point 145, et du 17 avril 2018, Commission/Pologne (Forêt de Białowieża), C-441/17, EU:C:2018:255, points 259 et suivants], en outre, également les lieux qui sont directement nécessaires pour le développement de la progéniture. **[Or. 36]**

Dans l'hypothèse où la Cour ne retient pas cette option d'interprétation, une définition claire de cette expression par la Cour est d'autant plus importante que cette solution éventuelle d'interprétation fixera probablement les limites du champ sémantique de l'expression « site de reproduction » selon une étendue qui n'est pas prévisible.

5.6. Sur la sixième question préjudicielle (atteinte à un site de reproduction) :

La juridiction de renvoi part du principe que toute incidence ou toute atteinte concernant un « site de reproduction » ne saurait déjà être regardée comme étant d'une gravité telle que l'on doive considérer être en présence d'une détérioration ou destruction de ce site de reproduction.

Il en résulte que seule une atteinte particulièrement caractérisée à un site de reproduction est susceptible d'être considérée comme une détérioration ou destruction de ce site de reproduction.

Par conséquent, pour répondre à la question de savoir ce que l'on doit entendre par une détérioration ou destruction d'un site de reproduction, il convient de trancher la question préalable de savoir ce que l'on doit entendre par une atteinte à un site de reproduction.

Sans vouloir préjuger de la décision qui sera rendue par la Cour, la juridiction de renvoi se permet de présenter sa proposition d'interprétation.

Dans le cadre de cette interprétation, seule une action ou une omission portant atteinte aux intérêts poursuivis par la directive 92/43/CEE doit être considérée comme une atteinte au bien juridique protégé par cette directive (à savoir, la protection des espèces).

S'agissant d'un site de reproduction, l'on doit donc considérer être en présence d'une atteinte (non souhaitée) au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE lorsqu'une action ou omission affecte un site de reproduction de telle sorte qu'elle porte atteinte aux intérêts **[Or. 37]** poursuivis par la directive 92/43/CEE au titre de l'interdiction prévue par la disposition susmentionnée de procéder à la détérioration et destruction d'un site de reproduction.

Étant donné qu'un site de reproduction ne peut nécessairement être utilisé que par des animaux bien précis, la juridiction de renvoi considère que l'interdiction prévue à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE de procéder à la détérioration et à la destruction d'un site de reproduction vise la protection d'animaux précis (et plus précisément, de la réussite de leur reproduction).

Au regard des objectifs fixés par l'article 2 de la directive 92/43/CEE, l'on doit donc considérer être en présence d'une atteinte (non souhaitée) à un site de reproduction lorsque cette action ou omission va, avec une probabilité significative, à l'encontre de l'objectif de « maintien ou rétablissement » des espèces animales strictement protégées et donc, en l'espèce, de la réussite de la reproduction des animaux utilisant (potentiellement) ce site de reproduction.

Par conséquent, l'on doit entendre par une atteinte à un site de reproduction toute action ou omission réduisant, avec une probabilité non négligeable, la réussite de la reproduction d'un animal de l'espèce protégée concernée.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer que l'interprétation retenue par la juridiction de renvoi selon laquelle une omission répond, quant à elle également, déjà aux conditions d'une détérioration ou destruction ne découle pas impérativement du texte de la directive et il est donc nécessaire d'apporter des éclaircissements également à la question de savoir si et, dans l'affirmative, dans quels cas de figure une omission remplit, quant à elle également, les conditions du fait délictueux en cause, notamment au regard du point 72 de l'arrêt du 20 octobre 2005, Commission/Royaume-Uni (C-6/04, EU:C:2005:626). **[Or. 38]**

5.7. Sur la septième question préjudicielle (détérioration d'un site de reproduction) :

Ainsi que cela a été exposé précédemment, la juridiction de renvoi interprète le terme de détérioration visé à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE en ce sens que seule une action ou omission portant atteinte de manière significative aux intérêts poursuivis par la directive 92/43/CEE peut être considérée comme une détérioration ou destruction d'un site de reproduction au sens de l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE.

Étant donné qu'un site de reproduction ne peut nécessairement être utilisé que par des animaux bien précis, la juridiction de renvoi considère que l'interdiction

prévue à l'article 12, paragraphe [1], sous [d]), de la directive 92/43/CEE de procéder à la détérioration et à la destruction d'un site de reproduction vise la protection d'animaux précis eu égard à la réussite de leur reproduction.

Au regard des objectifs fixés par l'article 2 de la directive 92/43/CEE, l'on doit donc considérer être en présence d'une détérioration ou destruction de ce site de reproduction lorsque cette action ou omission va, avec une probabilité significative, à l'encontre de l'objectif de « maintien ou rétablissement » des espèces animales strictement protégées et donc, en l'espèce, de l'existence ultérieure des animaux utilisant (potentiellement) cette aire de repos.

Par conséquent, l'on doit entendre par une détérioration de ce site de reproduction toute action ou omission réduisant, dans une mesure dont le caractère pertinent est susceptible d'être établi, la réussite de la reproduction d'un animal de l'espèce protégée concernée.

5.8. Sur la huitième question préjudicielle (destruction d'un site de reproduction) :

Selon le sens général du terme « destruction », l'on entend par ce terme une modification tellement importante d'une chose que cela a créé une chose qui ne présente plus les caractéristiques [Or. 39] essentielles de la chose initiale (à savoir, de cette chose avant son importante modification).

Si l'on retient cette conception, l'on doit considérer, selon l'interprétation de la juridiction de renvoi, que l'on est en présence d'une destruction d'un site de reproduction lorsque, en conséquence d'une action ou omission, un site de reproduction ne sera plus (ne pourra plus être) utilisé à l'avenir en tant que site de reproduction.

[OMISSIS]